



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°374/2026

OBJET : réglementation temporaire du stationnement pour le dépôt d'une benne au droit du 35 avenue Pierre Loti – du 30 octobre au 02 novembre 2026 inclus.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-10 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°219-12-21 1646 du 21 décembre 2019 définissant les modalités d'exercice des compétences et de gestion de la voirie avec l'EPT GOSB,

Vu la délibération du Conseil municipal n°006/2025 en date du 10 février 2025 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°366/2026 du 15 octobre 2026 donnant délégation de signature à Madame Quynh NGO, Adjointe suppléante du 20 octobre au 30 octobre 2026 inclus,

Vu la demande en date du 26 octobre 2026, par laquelle Madame Pottiez sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour le stationnement d'une benne au droit du 35 avenue Pierre Loti,

Considérant que le dépôt temporaire d'une benne sur le domaine public nécessite une réglementation particulière du stationnement afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Madame Pottiez est autorisée à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'une benne, au droit du 35 avenue Pierre Loti, **du 30 octobre 2026 au 02 novembre 2026 inclus.**

Article 2 – Redevance

En application de la délibération susvisée, la présente occupation donne lieu au paiement d'une redevance calculée comme suit : 17 € par jour et par benne

Le montant total de la redevance s'élève à : 68 € (17 € x 4 jours)

Ce montant sera à régler auprès de la Trésorerie de Palaiseau après réception de l'Avis de paiement.

Article 3 - Sécurité :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit temporairement, au droit du 35 avenue Pierre Loti.
- L'emprise de la benne sur l'emprise de la voie publique ne pourra être supérieure à deux mètres.
- La benne en stationnement devra être disposée de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès des installations de sécurité ou de protection civile.
- Il ne pourra être établi par le permissionnaire aucun scellement au sol.
- La signalisation verticale et horizontale sera à la charge entière du pétitionnaire.
- Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par la société bénéficiaire.

Article 4 – Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable des dommages causés aux tiers et au domaine public.

Article 5 – Affichage

Le présent arrêté sera affiché par le bénéficiaire pendant toute la durée de l'autorisation.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 26 octobre 2026

Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe suppléante
Quynh NGO



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.